

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2024/000658]

21 DECEMBER 2023. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 9 december 2021 tot vaststelling van het reglement voor het afleggen van examens van mannelijke en vrouwelijke kandidaten voor de examencommissies van de Franse Gemeenschap van het gewoon secundair onderwijs

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 27 oktober 2016 houdende organisatie van de examencommissies van de Franse Gemeenschap voor het gewoon secundair onderwijs, artikel 2;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 9 december 2021 tot vaststelling van het reglement voor het afleggen van examens van mannelijke en vrouwelijke kandidaten voor de examencommissies van de Franse Gemeenschap van het gewoon secundair onderwijs;

Overwegende het voorstel van 10 november 2023 van de Directeur-generaal van de Algemene Directie Leerplichtonderwijs aan de Minister van Onderwijs;

Op de voordracht van de Minister van Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De bijlage bij dit besluit vervangt de bijlage bij het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 9 december 2021 tot vaststelling van het reglement voor het afleggen van examens van mannelijke en vrouwelijke kandidaten voor de examencommissies van de Franse Gemeenschap van het gewoon secundair onderwijs.

In deze bijlage is het gebruik van mannelijke namen voor de titels en ambten gemeenschaptig met het oog op het waarborgen van de leesbaarheid van de tekst, niettegenstaande de bepalingen van het decreet van 14 oktober 2021 betreffende de versteviging van de vervrouwelijking van de namen van beroepen, ambten, graden of titels en betreffende goede niet-discriminerende praktijken in officiële of formele mededelingen.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 21 december 2023.

Art. 3. De Minister van Onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 21 december 2023.

De Minister-President, belast met Internationale Betrekkingen, Sport en Onderwijs voor sociale promotie,

P.-Y. JEHOLET

De Minister van Onderwijs,

C. DESIR

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2024/000660]

21 DECEMBRE 2023. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des chambres Enseignement des Instances bassins Enseignement qualifiant – Formation – Emploi

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 22 juin 2023 relatif à la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant de plein exercice et en alternance, l'article 33, § 2 ;

Vu l'accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Communauté française et la Région wallonne et la Commission communautaire française, relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant - Formation - Emploi, notamment l'article 6 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le modèle de règlement d'ordre intérieur des chambres Enseignement ci-annexé est approuvé.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption.

Art. 3. La Ministre de l'Éducation est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 décembre 2023.

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales,
de l'Enseignement de Promotion sociale et des Sports,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,

C. DESIR

Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2023 fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des chambres Enseignement

Règlement d'ordre intérieur des chambres Enseignement

CHAPITRE I^{er}. Définitions

Article 1. Dans le présent règlement d'ordre intérieur, il faut entendre par :

« Accord de coopération » : l'accord de coopération du 20 mars 2014 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la mise en œuvre des bassins enseignement qualifiant - formation - emploi ;

« Chambres enseignement » : les instances dont le nombre, la composition, les missions et les modalités essentielles de fonctionnement sont définies dans le décret du 21 juin 2023 relatif à la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant de plein exercice et en alternance ;

« Décret 22 juin 2023 » : le décret du 22 juin 2023 sur la gouvernance de l'offre d'options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant de plein exercice et en alternance ;

« Instances Bassins enseignement qualifiant - formation - emploi (IBEFE) » : les instances créées par l'article 3 de l'accord de coopération du 20 mars 2014 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la mise en œuvre des bassins enseignement qualifiant - formation - emploi.

CHAPITRE II. Modalités de convocation et agenda des réunions de la chambre Enseignement

Article 2. § 1^{er}. - Le Président, assisté par la secrétaire permanente ou le secrétaire permanent, convoque les réunions de la chambre Enseignement de sa propre initiative ou à la demande de la majorité de membres permanents qui ont une voix délibérative.

§ 2. - La secrétaire permanente ou le secrétaire permanent établit l'ordre du jour des réunions en concertation avec le Président et assure la transmission de celui-ci aux membres de la chambre Enseignement.

§ 3. - Les convocations précisent les modalités des réunions ainsi que l'ordre du jour. Elles sont envoyées, par voie électronique, au moins cinq jours ouvrables scolaires avant la date de la réunion.

§ 4. - Les membres peuvent soumettre au Président des points qu'ils souhaitent ajouter à l'ordre du jour jusqu'à 2 jours ouvrables scolaires avant la date fixée de

la réunion. La demande doit également être transmise pour information à la secrétaire permanente ou au secrétaire permanent.

§ 5. - Les projets de comptes rendus des réunions sont rédigés par la secrétaire permanente ou le secrétaire permanent et validés par le Président. Le compte rendu validé et la feuille de présences sont envoyés par la secrétaire permanente ou le secrétaire permanent dans les sept jours suivants chaque réunion à tous les membres de la chambre Enseignement. L'approbation du compte rendu de la réunion doit figurer à l'ordre du jour de la suivante. Les comptes rendus sont confidentiels et consignés dans des registres tenus par la secrétaire permanente ou le secrétaire permanent.

§ 6. - Tous les membres permanents et invités, effectifs ou suppléants, ont accès aux documents utiles discutés en réunion.

§ 7. - La chambre Enseignement se réunit lorsque l'exécution du décret l'exige et au moins trois fois par année scolaire.

CHAPITRE III. Désignation des membres et modalités de fonctionnement de la chambre Enseignement

Article 3. § 1^{er}. - La chambre Enseignement est présidée par la directrice ou le directeur de zone.

§ 2. Le Président ne dispose pas de voix délibérative.

§ 3. Le suppléant du Président ne siège pas en qualité de président. Celui-ci est désigné par l'Administration générale de l'Enseignement.

Article 4. - § 1^{er}. - Les membres permanents et invités de la chambre Enseignement, et leur suppléant, sont désignés par l'instance qu'ils représentent.

§ 2. - Chaque instance est invitée à communiquer tout changement d'un de ses représentants au sein de la chambre Enseignement à la secrétaire permanente ou au secrétaire permanent qui en informe l'Administration générale de l'Enseignement.

§ 3. - Les noms des membres invités sont communiqués au secrétariat permanent de la chambre Enseignement.

Article 5. Seuls les membres effectifs permanents et invités sont présents aux réunions. En cas d'absence ou d'empêchement, les membres effectifs en informent leur suppléant.

Article 6. Le secrétariat et la coordination des actions et projets menés par la chambre Enseignement sont assurés par la secrétaire permanente ou le secrétaire permanent affecté à celle-ci. Celui-ci est un agent de l'Administration générale de l'Enseignement.

Article 7. § 1^{er}. - Le Président ouvre, clôture les séances, dirige les débats des réunions de la chambre Enseignement et veille à l'application du règlement d'ordre intérieur. Il prend toutes les mesures utiles pour développer un travail efficace et constructif et concilie les points de vue des membres. Il fournit des impulsions nécessaires à chaque étape des travaux de la chambre Enseignement. Le Président est moteur du consensus.

§ 2. - La chambre Enseignement peut délibérer uniquement sur les points inscrits à l'ordre du jour. Toutefois, à l'unanimité des membres permanents présents et dont la voix est délibérative, un point peut être ajouté à l'ordre du jour en séance.

§ 3. - Un groupe de travail peut être organisé à la demande de la majorité des membres permanents et dont la voix est délibérative ou à l'initiative du Président.

Article 8. Toutes les décisions de la chambre Enseignement sont prises par consensus des membres permanents présents et dont la voix est délibérative. Si le consensus ne peut être atteint, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres permanents présents et dont la voix est délibérative.

CHAPITRE IV. Modalités de convocation et agenda des réunions du Bureau

Article 9. § 1^{er}. - Le Président, assisté par la secrétaire permanente ou le secrétaire permanent, convoque les réunions du Bureau.

§ 2. - La secrétaire permanente ou le secrétaire permanent établit l'ordre du jour des réunions en concertation avec le Président et en assure la transmission aux membres du Bureau.

§ 3. - Les convocations précisent les modalités des réunions ainsi que l'ordre du jour. Elles sont envoyées, par voie électronique, au moins cinq jours ouvrables scolaires avant la date de la réunion.

§ 4. - Les membres peuvent soumettre au Président des points qu'ils souhaitent ajouter à l'ordre du jour jusqu'à 2 jours ouvrables scolaires avant la date fixée de la réunion. La demande doit également être transmise pour information à la secrétaire permanente ou au secrétaire permanent.

§ 5. - Les projets de comptes rendus des réunions sont rédigés par la secrétaire permanente ou le secrétaire permanent et validés par le Président. Le compte rendu validé et la feuille de présences sont envoyés par la secrétaire permanente ou le secrétaire permanent dans les sept jours suivants chaque réunion à tous les membres du Bureau. L'approbation du compte rendu de la réunion doit figurer à l'ordre du jour de la suivante. Les comptes rendus sont confidentiels et consignés dans des registres tenus par la secrétaire permanente ou le secrétaire permanent.

§ 6. - Les réunions du Bureau ne sont pas publiques.

CHAPITRE V. Désignation des membres et modalités de fonctionnement du Bureau

Article 10. Le Bureau est conduit par le Président de la chambre Enseignement.

Article 11. §1^{er}. - Le Bureau est composé des membres de la chambre Enseignement visés à l'article 30 du décret 22 juin 2023.

§2. - Les membres du Bureau sont désignés par leur instance. Seuls les membres désignés peuvent siéger aux réunions du Bureau.

§3. - Chaque instance est invitée à communiquer tout changement d'un de ses représentants au sein du Bureau à la secrétaire permanente ou au secrétaire permanent qui en informe l'Administration générale de l'Enseignement.

Article 12. En fonction de l'ordre du jour du Bureau et de ses objectifs, la secrétaire permanente ou le secrétaire permanent prépare et coordonne les travaux en :

1. Réalisant les analyses nécessaires à la remise d'avis motivés par la chambre Enseignement sur les demandes de programmation et/ou les appels d'offres ;
2. Donnant toutes les informations sur les actions et projets auxquels la chambre Enseignement collabore ou initie ;
3. Fournissant les informations utiles sur la situation des écoles fortement impactées par des fermetures d'options et en proposant des pistes d'accompagnement pour les soutenir dans l'élaboration de leur plan de restructuration.

CHAPITRE VI. Relations avec l'Instance Bassin EFE

Article 13. - § 1^{er}. Le secrétariat de la chambre Enseignement et celui de la chambre subrégionale de l'emploi et de la formation travaillent conjointement au niveau de l'Instance Bassin EFE.

§ 2. La chambre Enseignement peut être sollicitée par l'Instance Bassin EFE dans le cadre de travaux sur l'émergence des Pôles de synergie. Selon les modalités établies au sein de chaque équipe, la secrétaire permanente ou le secrétaire permanent de la chambre Enseignement s'implique dans les projets initiés par l'IBEFE et dans lequel l'enseignement qualifiant est partie prenante.

§ 3. La chambre Enseignement peut être sollicitée par l'IBEFE pour toute demande d'avis spécifique à l'enseignement secondaire technique et professionnel.

CHAPITRE VII. Rapport d'activité

Article 14. - § 1^{er}. Pour le 31 mars de chaque année, la chambre Enseignement remet un rapport d'activités au Gouvernement. Celui-ci constitue une synthèse des actions et projets menés durant l'année écoulée dans le but d'évaluer les résultats obtenus et d'identifier les éventuelles difficultés. En plus de mettre en avant les

actions et projets accomplis, le rapport d'activités doit permettre de faire un état des lieux la situation actuelle. Et au regard de cette dernière, il doit constituer un appui pour le pilotage des actions et projets à venir. Il doit également justifier des ressources dépensées.

§ 2. La rédaction du rapport d'activités est sous la responsabilité de la secrétaire permanente ou du secrétaire permanent.

§ 3. Le rapport d'activités respecte le règlement général de protection des données (RGPD). Il ne met pas en concurrence les différents réseaux d'enseignement et il n'identifie pas d'écoles en particulier.

§ 4. Le rapport d'activités est présenté à tous les membres de la chambre Enseignement, permanents et invités, effectifs ou suppléants.

§ 5. En concertation avec le Président, la secrétaire permanente ou le secrétaire permanent transmet le rapport d'activités à l'Administration générale de l'Enseignement lorsque celui-ci a été validé par la majorité des membres permanents de la chambre Enseignement et qui disposent d'une voix délibérative.

CHAPITRE VIII. Devoirs des membres de la chambre Enseignement

Article 15. Les membres permanents et invités, effectifs ou suppléants sont tenus au devoir de réserve et à la confidentialité du contenu des réunions, des échanges de courriels et des données ou documents transmis dans le cadre des travaux de la chambre Enseignement ».

Bruxelles, le 21 décembre 2023.

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales,
de l'Enseignement de Promotion sociale et des Sports,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,

C. DESIR

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2024/000660]

21 DECEMBER 2023. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van het model van huishoudelijk reglement van de Onderwijkskamers van de regio-instanties Kwalificerend Onderwijs – Vorming — Arbeidsmarkt

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 22 juni 2023 betreffende het beheer van het aanbod van gegroepeerde basisopties in het kwalificerend secundair onderwijs met volledig leerplan en alternerend leerplan, artikel 33, § 2;

Gelet op het samenwerkingsakkoord van 20 maart 2014 gesloten tussen de Franse Gemeenschap, het Waalse Gewest en de Franse Gemeenschapscommissie betreffende de verwezenlijking van regio's voor Kwalificerend Onderwijs. - Vorming. - Arbeidsmarkt, inzonderheid op artikel 6;

Op de voordracht van de Minister van Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Het bijgevoegde model van huishoudelijk reglement van de Onderwijkskamers wordt goedgekeurd.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het aangenomen wordt.

Art. 3. De Minister van Onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 21 december 2023.

De Minister-President, belast met Internationale Betrekkingen, Sport en Onderwijs voor sociale promotie,

P.-Y. JEHOLET

De Minister van Onderwijs,

C. DESIR

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2024/000659]

21 DECEMBRE 2023. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant la liste des implantations des établissements d'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2022-2023 en application de l'article 2, 1^o, du décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire, l'article 2, 1^o ;

Vu la demande de l'Administration, la demande des Pouvoirs organisateurs et la proposition du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire formulée lors de ses réunions du 16 juin 2022 et du 15 septembre 2022 ;

Considérant la nécessité de disposer d'une liste unique et vérifiée pour l'application du décret du 28 avril 2004 précité ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 1^{er} décembre 2023 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 21 décembre 2023;

Sur la proposition du Ministre en charge de l'enseignement obligatoire ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Sont reconnues comme implantations d'un établissement d'enseignement secondaire en application de l'article 2, 1^o, du décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire, les implantations reprises dans les listes visées aux annexes 1 à 4 du présent arrêté.

Art. 2. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 septembre 2022 déterminant la liste des implantations des établissements d'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022 en application de l'article 2, 1^o, du décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire est abrogé.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 29 août 2022.

Art. 4. Le Ministre en charge de l'Education est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 décembre 2023.

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales,
des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Education,

C. DESIR